

Arrêt

n° 227 698 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3^o de la Loi des étrangers », « de l'article 48/3 de la Loi des étrangers », « de l'article 48/4 de la Loi des étrangers », « de l'article 48/7 de la Loi des étrangers », « de l'article 3 CEDH », « des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification », « du devoir de diligence », et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

S'appuyant sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (annexes 3 à 15 de la requête), elle soutient en substance que la situation générale en Grèce « *n'est pas conforme aux normes internationales fixées pour le statut de protection* », et que les problèmes de sécurité y sont tels « *que le demandeur ne peut bénéficier d'une protection efficace* ». Elle précise craindre de se retrouver sans abri en cas de retour dans ce pays où elle n'avait accès ni au logement (elle n'a reçu aucune aide et a dormi « *plusieurs mois dans la rue* »), ni au travail (ses recherches sont restées vaines car elle ne parle pas le grec), ni à l'assistance sociale (elle n'a reçu aucun soutien). Elle insiste encore sur « *la situation inhumaine sur les îles grecques* », et sur l'abandon des réfugiés « *à leur sort* » en Grèce. Elle en conclut qu'elle « *ne peut aucunement bénéficier d'une protection effective en Grèce* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 48/7 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ». Elle estime en substance qu'elle a, en Syrie, « *des motifs bien fondés pour craindre des persécutions au sens des droits des réfugiés sur base de son origine et à cause de la situation sécuritaire générale et les menaces par des militaires* ».

Elle prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 48/4 a/b/c de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ». Elle estime en substance qu'à tout le moins, elle a droit à une protection subsidiaire dès lors que la situation n'a pas changé en Syrie où son retour constituerait une violation « *de l'article 3 CEDH* », et fait état de diverses informations générales en ce sens (annexes 16 et 17 de la requête).

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 17 août 2017, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 17 août 2020, comme l'atteste un document du 12 juillet 2018 transmis par les autorités grecques (*farde Informations sur le pays*).

3.2.2. Sur le premier moyen pris, force est de constater que les arguments factuels développés sont dénués de tout fondement concret, consistant et crédible, voire sont difficiles à concilier avec les précédentes déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2019, ci-après : NEP).

S'agissant des problèmes de logement allégués, la partie requérante affirme en effet dans sa requête (p.7) qu'elle a dormi « *plusieurs mois dans la rue* », alors que précédemment, elle relatait d'une part, qu'à Salonique, « *Ts les camps étaient full* » (alors qu'elle ne s'est adressée qu'à un seul camp) et qu'elle avait dû dormir sur une place pendant cinq jours, avant de se rendre à Athènes où elle a été hébergée dans un camp jusqu'à son départ de Grèce (NEP, pp. 7, 8 et 12). Les allégations de séjour de « *plusieurs mois dans la rue* » ne reposent dès lors sur aucun fondement sérieux. Quant au fait d'avoir dû dormir cinq jours dans la rue, et ce sans avoir cherché d'alternative en s'adressant à d'autres centres d'hébergement, le Conseil estime qu'il ne suffit pas à établir que la partie requérante a vécu dans des conditions inhumaines et dégradantes en Grèce.

S'agissant de l'impossibilité de trouver du travail car elle ne parlait pas le grec, il ressort clairement de ses précédentes déclarations qu'elle n'avait aucune intention de s'installer en Grèce ni d'apprendre le grec, qu'elle voulait plutôt suivre des cours d'anglais, et que des cours seraient dispensés dans le camp et non dans des écoles, ce qui ne lui convenait visiblement pas (NEP, pp. 9, 13 et 14). La requête ne fournit quant à elle aucun élément concret et crédible au sujet des recherches d'emploi évoquées. Les allégations d'impossibilité d'apprendre la langue et de trouver un emploi, ne reposent dès lors sur aucun fondement sérieux.

S'agissant de l'accès aux soins médicaux, elle fait état de problèmes d'ulcère à l'estomac, de fatigue morale, et de saignement du nez, mais explique avoir bénéficié de plusieurs consultations médicales dans le camp ainsi que dans un hôpital, où elle a été prise en charge et, le cas échéant, a reçu des médicaments pour se soigner (NEP, pp. 8, et 11 à 14). Elle ne produit aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir que les soins dispensés étaient négligents ou inadéquats, ou encore que son état de fatigue morale requérait un soutien médical et/ou psychologique dont elle aurait été abusivement privée.

S'agissant du vol dont elle a été victime lorsqu'elle dormait dans la rue à Salonique, force est de constater qu'elle n'a pas porté plainte auprès des autorités locales, et ne l'a fait qu'à Athènes où la police a bel et bien acté sa déclaration (NEP, p. 12), quand bien même, pour d'évidentes raisons d'éloignement géographique, les possibilités de rechercher et sanctionner rapidement les auteurs de ce vol étaient passablement amoindries. Cet épisode peu significatif ne démontre dès lors pas l'impossibilité, l'incapacité ou le refus des autorités grecques à assurer sa protection.

Pour le surplus, outre que son séjour en Grèce s'est déroulé entièrement sur le continent - ce qui prive de toute pertinence l'insistance de la requête (p. 14) « *sur la situation inhumaine sur les îles grecques* » -, le Conseil note que dans le camp où elle a été hébergée durant l'essentiel de son séjour en Grèce, elle était logée, nourrie, soignée et encadrée par des tiers (personnel ou bénévoles), et n'était dès lors pas abandonnée à son sort (NEP, p. 14). Quand bien même ces conditions d'hébergement laissaient à désirer en pratique (logement en tente commune), elles ne peuvent raisonnablement pas être assimilées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce - et hormis une courte période de cinq jours où elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu trouver une alternative de logement -, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Les autres éléments versés au dossier de procédure (pièce 6 et annexes 18 et 19) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, la partie requérante ne fait que rappeler ses conditions de vie en Grèce, éléments qui ont déjà été analysés *supra* ;
- d'autre part, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce : l'arrêt indique que l'intéressé établissait souffrir de sérieux problèmes de santé, et avait dû vivre dans la rue sans soins ni nourriture ; or, telle n'est pas la situation globale de la partie requérante ;
- par ailleurs, les enseignements de l'arrêt prononcé le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, sont déjà intégrés dans l'analyse faite *supra* ;
- enfin, la partie requérante se limite à renvoyer à des informations d'ordre général illustrant en substance des carences dans l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (annexes 18 et 19), sans pour autant fournir des éléments concrets de nature à établir qu'elle serait elle-même confrontée, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui tendent à l'octroi en Belgique d'une protection internationale dont elle jouit déjà en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM